

ARRETE DU MAIRE n° 2021/023

Objet : Autorisations d'ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2021

Madame le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail;

Vu l'avis conforme du Conseil métropolitain de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal en date du 14 décembre 2020;

Vu l'avis des organisations des employeurs et salariés ;

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail hors commerces du secteur automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical et à ouvrir les dimanches suivants :

Article 2 : Pour les commerces hors secteur automobile

- 24 janvier 2021
- 04 avril 2021
- 23 mai 2021
- 27 juin 2021
- 05 septembre 2021
- 07 novembre 2021
- 21 novembre 2021
- 28 novembre 2021
- 05 décembre 2021
- 12 décembre 2021
- 19 décembre 2021
- 26 décembre 2021

Pour les commerces du secteur automobile

- 17 janvier 2021
- 14 mars 2021
- 13 juin 2021
- 19 septembre 2021
- 17 octobre 2021

Article 3: Les commerces devront respecter les articles L. 3132-25-4 et L. 3132-27-1 du Code du Travail qui prévoient que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et que chaque salarié privé de repos dominical doit percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une journée équivalente ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Article 4 : Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 31 décembre 2020.

Le Maire, Vincent GOYET